

# VD\_GERICHTE PE16.011306 vom 13. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.011306](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.011306)

FR: VD\_GERICHTE PE16.011306 du 13 mars 2019

IT: VD\_GERICHTE PE16.011306 del 13 marzo 2019

## Erwägungen

### E. 4

- 22 -

#### E. 4.1

Dans un premier grief, B.W.\_\_\_\_\_ conteste l'escroquerie à l'aide sociale. Il fait valoir que la décision de restitution ne peut pas servir de preuve qu'il a escroqué 58'459 fr. 85. Il expose que la décision du CSR porte sur un indu depuis le 1er août 2012, alors que le jugement pénal ne retient une activité indépendante que depuis le mois de juillet 2013. Il indique encore que la rentabilité de l'épicerie n'a pas été démontrée et que par conséquent rien n'indique que le CSR aurait été fondé à lui refuser tout aide s'il avait été renseigné sur cette activité. Il ne serait ainsi pas établi que l'Etat ait subi un dommage. Cet appelant se prévaut enfin de l'art. 21 RLASV, qui permet l'aide sociale durant les six mois qui suivent le début d'une activité indépendante.

#### E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, a astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'a astucieusement confortée dans son erreur et a de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3; ATF 128 IV 18 consid. 3a). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 135 IV 76 consid. 5.2). Ces principes sont également applicables en matière d'aide sociale. L'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui sollicite des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme par exemple sa déclaration fiscale et la décision de taxation ou des extraits

de ses comptes bancaires. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas (TF 6B\_576/2010 consid. 4.1.2 et les arrêts cités).

#### **E. 4.2.2**

L'art. 21 RLASV dispose que les personnes qui exercent une activité indépendante peuvent bénéficier du RI pour une durée limitée en principe à six mois, pour autant que les difficultés de l'entreprise paraissent passagères et que les ressources du ménage aient permis de couvrir au moins le minimum vital de celui-ci pendant au moins six mois au cours des vingt-quatre derniers mois. Une directive précise les conditions du minimum vital en prenant en compte le forfait entretien, le loyer et les frais annexes liés à l'exercice de l'activité (al. 1). Exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'alinéa 1 les personnes affiliées en cette qualité auprès d'une caisse de compensation AVS (a), dont l'activité est exercée principalement en Suisse et dont le siège social se trouve dans le canton de Vaud (b), qui n'emploient pas de personnel au sein de leur entreprise (c), qui tiennent une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine conformément aux principes de régularité du droit comptable (d) (al. 2).

#### **E. 4.3**

- 24 -

##### **E. 4.3.1**

En l'occurrence, s'agissant de la réalisation de l'infraction d'escroquerie, il peut être renvoyé aux développements faits par les premiers juges, qui sont complets et convaincants (jugement attaqué pp. 29 ss ; art. 82 al. 4 CPP). On rappellera néanmoins que le CSR ne disposait d'aucun indice qui lui aurait permis de penser que les prévenus avaient développé une activité indépendante dont il ont tiré des gains et des ressources. Bien au contraire puisque B.W.\_\_\_\_\_ avait déclaré à la conseillère RI qu'il avait laissé tomber le projet d'ouvrir la boutique de produits africains dont il lui avait parlé quelques mois plus tôt (P. 65 mention du 12 février 2019), et que c'est donc par hasard que l'existence de cette activité indépendante a été découverte. De plus, les prévenus ont signé ensemble, chaque mois, les formulaires de subsides dans lesquels ils s'engageaient à fournir tous les éléments et modifications concernant leur situation. A cela s'ajoute encore que les intéressés avaient déjà été condamnés pour des infractions similaires, de sorte qu'ils étaient sensibilisés au devoir d'information et ne pouvaient pas ignorer qu'ils devaient prévenir immédiatement le CSR de tout changement de leur situation financière. Enfin, comme le relève à juste titre le Tribunal de première instance, si les prévenus n'ont pas fait état de leurs revenus, tant en remplissant des formulaires qu'aux entretiens avec l'assistance sociale, ils n'ont curieusement pas oublié de déclarer la naissance de leur dernier enfant afin de toucher des subsides plus élevés. Pour le surplus, c'est en vain que B.W.\_\_\_\_\_ invoque l'art. 21 RLASV. Cet article suppose en effet que le requérant à l'aide sociale soit parvenu, grâce à son activité indépendante, à faire vivre son ménage pendant au moins six des vingt-quatre derniers mois. En d'autres termes, les autorités d'application du revenu d'insertion peuvent supporter temporairement un indépendant qui présente des difficultés passagères. Il s'agit d'éviter la fin de son activité et le recours durable à l'aide sociale. L'art. 21 RLASV ne permet cependant pas aux bénéficiaires de l'aide sociale de démarrer en cours d'aide une activité indépendante. Dès lors que l'appelant bénéficiait déjà de l'aide sociale au moment

où il a débuté son activité d'indépendant, il ne remplissait pas les conditions de l'art. 21 RLASV. Enfin, comme le relève la DGCS, il n'appartient pas au CSR

- 25 - d'assainir la situation des bénéficiaires de l'aide sociale en supportant les charges de l'entreprises. Ces charges n'ont donc pas à être portées en déduction des revenus. C'est ainsi l'intégralité des revenus qui devait être portée en déduction des forfaits mensuels d'insertion du couple. L'argument de la DGCS entraîne ainsi le rejet du grief soulevé par B.W.\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.3.2**

Quant au montant du préjudice pénal, B.W.\_\_\_\_\_ soutient qu'il est contradictoire de retenir un enrichissement pénal à partir du mois d'août 2012 alors que l'activité délictueuse retenue a débuté au mois de juillet 2013. Dans ses déterminations du 23 mai 2019 (P. 71), la DGCS explique que A.W.\_\_\_\_\_ et B.W.\_\_\_\_\_ ont réussi à payer leur loyer commercial du mois d'août 2012 au mois de juillet 2013, ce qui démontrerait qu'ils sont parvenus à surmonter leur indigence dès lors que le minimum vital octroyé par le CSR serait largement insuffisant pour financer les frais de première nécessité du ménage tout en supportant le loyer d'un local commercial. Certes, il semble bien que les époux [...] ont d'une manière ou d'une autre réussi à surmonter leur indigence puisqu'il semble qu'ils aient pu à s'acquitter des loyers d'un local commercial. Toutefois, il n'est pas possible d'établir de quelle façon ils y sont parvenus et encore moins s'ils ont agi de manière illicite. L'appelant a donc raison lorsqu'il soutient que le préjudice pénal ne peut concerner que la période de juillet 2013 à février 2014. Ce préjudice se monte ainsi à 25'362 fr. 15 et non à 58'459 fr. 85 comme retenu par les premiers juges. Au vu de ce qui précède, l'appel de B.W.\_\_\_\_\_ sera partiellement admis sur ce point.

#### **E. 5**

- 26 -

#### **E. 5.1**

B.W.\_\_\_\_\_ conteste la peine de 20 mois de privation de liberté qui lui a été infligée par les premiers juges.

#### **E. 5.1.2**

Tant B.W.\_\_\_\_\_ que A.W.\_\_\_\_\_ concluent à l'octroi d'un sursis complet, cette dernière mettant particulièrement en avant son redressement remarquable, son investissement dans sa profession aux eHnv, ainsi que le fait qu'elle mène désormais une vie honnête.

#### **E. 5.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue

subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

### **E. 5.2.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en

- 27 - outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et les arrêts cités). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 et l'arrêt cité).

### **E. 5.2.3**

Selon l'art. 42 al. 1 aCP – en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 (RO [Recueil officiel] 2016 1249), le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 al. 1 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base de tous les éléments propres à éclairer

- 28 - l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (TF 6B\_888/2015 du 2 mai 2016 consid. 3.3.2 ; ATF 134 IV 53, consid. 3.3.1 non publié; ATF 128 IV 193 consid. 3a; ATF 118 IV 97

consid. 2b). Dans cet examen, le juge du fait dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 119 IV 195 consid. 3b et les réf. citées). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur est déterminante (TF 6B\_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du "tout ou rien". Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10).

- 29 - L'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à un résultat différent s'agissant des peines privatives de liberté comprises entre 1 et 2 ans au plus: le sursis reste la règle, et le sursis partiel l'exception (Cuendet/Genton, La fixation de la peine et le sursis à l'aune du nouveau droit des sanctions, in : *Forumpoenale* 5/2017 p. 328).

#### **E. 5.3.1.1**

S'agissant de la culpabilité des appelants, la Cour de céans se rallie à l'appréciation des premiers juges et qualifie celle-ci de lourde. En effet, ces prévenus ont obtenu, dans le seul but d'améliorer leur propre situation, des prestations d'une institution sociale dont les ressources sont nécessairement limitées et qui doit œuvrer à la protection des plus démunis, ce qui constitue une faute importante. A cela s'ajoute le fait que la dissimulation a été durable et les montants obtenus sans droit conséquents. En effet, durant des mois B.W. \_\_\_\_\_ et A.W. \_\_\_\_\_ ont caché à leur conseillère du CSR l'existence de cette épicerie et des revenus qu'elle leur procurait. De plus, alors qu'ils avaient déjà été condamnés pour des faits similaires et avaient déjà fait l'objet de sanction au niveau de l'aide sociale, ils ont persévéré dans le même domaine d'infractions et dans les mêmes agissements. Le comportement consistant à duper un bailleur sur sa situation financière au moyen de fiches de salaires falsifiées, pour ensuite laisser une ardoise de plusieurs milliers de francs constitue également une faute importante. Ils ont de plus commis cette escroquerie alors qu'ils savaient qu'ils devaient passer au Tribunal le 29 juin 2015 pour escroquerie et B.W. \_\_\_\_\_ a récidivé en cours d'enquête. B.W. \_\_\_\_\_ et son épouse ont des antécédents spécifiques et désastreux. Le casier judiciaire du prénommé est cependant moins fourni en matière d'infractions contre le patrimoine et en matière de faux dans les titres que celui de son épouse.

- 30 - A décharge, on peut tout au plus leur donner acte qu'ils ne dépendent plus de l'aide sociale, ce qui limite la récidive dans ce cadre, et qu'ils n'ont plus commis d'infraction contre le patrimoine. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces circonstances, et pour des motifs de prévention spéciale évidents, c'est à juste titre que les premiers juges ont condamné B.W. \_\_\_\_\_ et A.W. \_\_\_\_\_ à des peines privatives de liberté sensibles, les

antécédents des intéressés ayant démontré que les peines pécuniaires n'avaient pas eu l'effet escompté.

#### **E. 5.3.1.2**

La quotité des peines infligées aux époux A.W.\_\_\_\_\_ doit cependant être revue à la baisse puisque l'on retient un préjudice arrondi de 25'000 fr. au détriment de l'aide sociale au lieu des 58'459 fr. 85 initialement retenus par les premiers juges. En ce qui concerne B.W.\_\_\_\_\_, les deux escroqueries retenues, soit 25'000 fr. au détriment du CSR et 22'000 fr. au préjudice de B.\_\_\_\_\_ portent sur des montants analogues. Il est ainsi mal aisé d'en identifier une comme étant plus grave que l'autre. On retiendra ainsi, pour fixer la peine de base, l'escroquerie commise au préjudice du CSR. A des fins de prévention spéciale, au vu des nombreux antécédents qui n'ont pas détournés le prévenu de la commission de nouvelles infractions, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte. Sa quotité sera fixée à six mois. Par le jeu de l'aggravation, la seconde escroquerie peut être sanctionnée également d'une peine privative de liberté de six mois. Les concours avec les faux dans les titres justifient une augmentation d'un mois chacune et on ajoutera encore un mois pour les infractions relatives au cas n° 5. C'est ainsi une peine privative de liberté totale de 15 mois qui sanctionnera le comportement fautif de B.W.\_\_\_\_\_. Quant à la quotité de la peine de A.W.\_\_\_\_\_, elle devra également être réduite à 15 mois de privation de liberté. En effet, au vu de ses lourds antécédents, notamment en matière d'infraction contre le patrimoine, également à des fins de prévention spéciale, il y a lieu de

- 31 - condamner les escroqueries commises pour 6.5 mois chacune auxquels on ajoutera un mois pour chacun des faux dans les titres.

#### **E. 5.3.2**

Sur la question du sursis, le Tribunal a estimé qu'une condamnation totalement ferme, vu la quotité de la peine en jeu, pourrait mettre en péril l'équilibre d'une famille avec trois enfants, même si elle se justifierait au regard des antécédents des prévenus. Pour cette raison, le Tribunal, suivant le Ministère public, a choisi la figure du sursis partiel puisqu'elle permet de tenir compte de la gravité des faits que les prévenus ont commis malgré leurs antécédents significatifs, et de s'assurer qu'ils pourront procéder à une ébauche de redressement de leur situation financière, mais également du fait que la détention les dissuadera définitivement de recommencer. Le Tribunal a expliqué qu'il comptait aussi sur le fait que la menace de devoir subir le solde d'une peine privative de liberté dissuaderait les prévenus à l'avenir de commettre de nouveaux actes punissables. Pour ces raisons, les premiers juges ont accordé un sursis partiel aux prévenus. S'agissant de la proportion de la peine à exécuter et de la partie avec sursis, les premiers juges ont arrêté la peine ferme à six mois, soit le minimum légal, pour tenir compte d'une part de la gravité des faits et d'autre part de l'activité professionnelle des prévenus et de leur situation familiale, vu les aménagements d'exécution possibles. Enfin, pour leur permettre de démontrer sur le long terme qu'ils sont capables de bien se comporter, ils ont assorti la peine suspendue d'un délai d'épreuve maximum. L'argumentation des premiers juges est adéquate et pertinente, de sorte qu'elle peut être reprise (jugement attaqué p. 42).

B.W.\_\_\_\_\_ et A.W.\_\_\_\_\_ ne remplissent manifestement pas les conditions d'un sursis complet et c'est à juste titre que la solution du sursis partiel a été choisie par les premiers juges. Vu la réduction de la peine (cf. consid. 5.3 supra), la partie suspendue sera de 9 mois et le délai d'épreuve fixé à 5 ans. L'assistance de probation en faveur des

appelants, pour la durée du délai d'épreuve peut également être confirmée.

- 32 -

#### **E. 6**

La conclusion de B.W.\_\_\_\_\_ tendant à une réduction des frais mis à sa charge en raison de l'abandon du chef d'accusation d'escroquerie tombe à faux dès lors qu'il n'a pas obtenu gain de cause sur ce point.

#### **E. 7**

En définitive, les appels de B.W.\_\_\_\_\_ et de A.W.\_\_\_\_\_ doivent être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Le défenseur d'office de B.W.\_\_\_\_\_ a déposé en audience une liste d'opérations faisant état d'une activité de 7h30 d'activité d'avocat, d'une vacation et de débours forfaitaires au taux de 2%. Il n'y a pas lieu de s'écarter de l'activité alléguée. C'est ainsi une indemnité de 1'612 fr. 25, correspondant à 7h30 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 27 fr. de débours, à 120 fr. de vacation et à 115 fr. 25 de TVA qui sera allouée à Me Charlotte Iselin pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, cette indemnité sera mise par moitié à la charge de B.W.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le 4 juillet 2019, le Président de céans a fixé l'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel de Me Amanda Alonso, précédent défenseur d'office de B.W.\_\_\_\_\_ à 2'071 fr. 35, TVA et débours inclus. Cette indemnité sera mise par moitié, soit 1'035 fr. 70, à la charge de cet appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. B.W.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de ces indemnités que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Le défenseur d'office de A.W.\_\_\_\_\_ a déposé en audience une liste des opérations faisant état de 4h30 d'activité d'avocat et d'1h15 de travail d'avocat-stagiaire, d'une vacation et de débours au taux forfaitaire de 5%. Il n'y a pas lieu de s'écarter de l'activité alléguée. Pour le surplus, les débours forfaitaires seront comptabilisés au taux légal de

- 33 - 2% (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1], en vigueur depuis le 1er mai 2019). C'est ainsi une indemnité de 1'128 fr. 75, correspondant à 4h30 d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 1h15 au tarif horaire de 110 fr., à 20 fr. 55 de débours, à 80 fr. de vacation et à 80 fr. 70 de TVA qui doit être allouée à Me Jean-Pierre Bloch pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, cette indemnité sera mise pour moitié à la charge de A.W.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. A.W.\_\_\_\_\_ ne sera tenue de rembourser à l'Etat la moitié du montant de cette indemnité que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument du présent jugement, par 3'120 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis pour un quart, soit 780 fr., à la charge de B.W.\_\_\_\_\_, pour un quart, soit 780 fr., à la charge de A.W.\_\_\_\_\_, le solde, par 1'560 fr., étant laissé à la charge de l'Etat. Enfin, il s'avère que le dispositif communiqué après l'audience d'appel contient une erreur de plume concernant l'indemnité due au défenseur d'office de A.W.\_\_\_\_\_ (ch. IV du dispositif), dans la mesure où le montant indiqué est de 1'029 fr. 90 au lieu de 1'128 fr. 75. S'agissant d'une erreur manifeste, le dispositif doit être modifié d'office en application de l'art. 83 CP.

- 34 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.